

OBJET : : (020) ASSEMBLEE LOCALE - MAJORATION INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

LE SEPT AVRIL,

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le mercredi 1^{er} avril 2026, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Nicolas PONCHEL,**

ETAIENT PRESENTS : Monsieur PONCHEL Maire,
M. FLAMENT, Mme SAIDI, M. ZAMBUJO,
Mme MONTEL, Mme TAGUEMOUNT,
Adjoints
Mme MARTIN, M. LAIGLE,
Mme GUINET, M. EDOUARD, Mme LEMOINE,
M. LOUIS-MICHEL, M. GOBINET, Mme SEHL,
Mme GUERIN, M. MARTINVALET, Mme PINHEIRO,
M. CALVIAC Mme CHAMARD LASTRE, M. CHINI,
Mme DE SOUSA, M. FLEURY, Mme FRITIS
Mme HELT, M. PORTIER, Mme CAPBLANC,
M. LASSOUED, Mme LE FUR, M. BOUCLY,
Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre de conseillers
en exercice est de 35

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. LAMARCHE	à	M. FLAMENT
M. JAMET	à	Mme HELT
Mme BOUNAGCHA	à	M. BOUCLY

ABSENT EXCUSE : M. BOISCO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CALVIAC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 10-04-2026

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2026.04.07 - DL2026-53 - DE

Publiée le 10/04/2026



Pour le Maire,
par délégation
la Directrice Générale Adjointe des Services

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026/53 du 7 avril 2026

OBJET : (020) ASSEMBLEE LOCALE - MAJORATION INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1, et articles L 2121-29, L 2122-21 et R 2123-23,

Vu la Loi N° 2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le résultat des élections municipales du 22 mars 2026,

Vu la délibération N°2026/15 du 27 mars 2026 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 6,

Vu le tableau en annexe du montant des indemnités allouées,

Considérant que la Ville de Sannois est chef-lieu de Canton, et que conformément au CGCT, les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués peuvent être majorées de 15%,

Considérant que la Ville de Sannois est attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale, et que conformément aux articles L. 2123-22 et suivants du CGCT, les indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints peuvent être majorées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune,

Considérant qu'il convient de fixer le montant total des indemnités versées sans excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 29

Vote(s) Contre : 5

Abstention(s) : 0

DECIDE :

Article 1 : de voter la majoration des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués de la manière suivante :

- En portant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune, les indemnités maximales de Maire et d'Adjoint au maire au regard de l'article L 2123-22 5°CGCT : au titre des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L 2334-15 à L 2334-18-4 du CGCT.
- En majorant de 15% les indemnités de fonction de Maire, d'Adjoint au Maire et Conseiller délégué au regard de l'article L 2123-22 1° du CGCT, la Ville de Sannois était chef-lieu de canton. Cette majoration est calculée sur les indemnités de fonction sans tenir compte du surclassement précédent lié à la DSU.

Article 2 : A compter de la date d'entrée en fonction des élus, le montant brut des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints titulaires d'une délégation et des Conseillers Municipaux Délégués est fixé dans le tableau ci-après annexé.

Article 3 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont ouverts au budget principal en cours.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

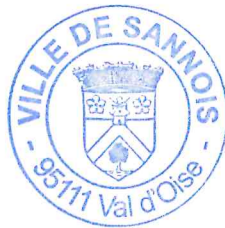
Suite de la délibération N°2026/53 du 7 avril 2026

Article 5 : De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

LE MAIRE

Nicolas PONCHEL



POUR EXTRAIT CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Gilles CALVIAC
Conseiller Municipal